

parce que les provinces importantes ne l'ont pas appliquée. Si vous ajoutez à ce nombre les employés qui travaillent à l'administration de la Loi Lacombe au Québec (nous ne disposons pas actuellement de ces chiffres mais nous pouvons les obtenir), le nombre d'employés serait très inférieur à celui qui est prévu dans la Loi sur la faillite. Vous vous rappellerez sans doute que la plupart des gens qui s'occupent des procédures de faillites détiennent des fonctions ministérielles en plus de s'occuper des faillites des petits débiteurs. En d'autres mots, les syndic détiennent des fonctions ministérielles qui ont trait à toutes les faillites, et évidemment aussi aux petites créances, mais à très peu de concordats. Mais ils ne s'occupent pas vraiment des concordats ou des concordats pour de petits débiteurs tel qu'ils sont mentionnés à la partie III de ce bill.

Le président: M. Howard, supposons que ce bill prenne force de loi en ayant dans son libellé les dispositions acutelles touchant les concordats.

Le sénateur Connolly: Je regrette, monsieur le président, nous ne vous entendons pas.

Le président: Je répète, supposons que ce bill prenne force de loi, en particulier en ce qui a trait aux concordats et émettons l'hypothèse qu'un débiteur ontarien souhaite se prévaloir de ces dispositions. Cela signifie qu'en fait l'autorité fédérale est la seule qui puisse, en vertu de ce bill, appliquer de telles dispositions.

M. Howard: En ce cas, il y a deux choix possibles.

Le président: Mais ce que je dis est exact, n'est-ce pas?

M. Howard: Oui. Le premier choix possible est d'engager un personnel plus important, ou alors, si nous disposons d'un certain nombre de spécialistes qui s'occupent des faillites de petits débiteurs dans le secteur privé, d'étudier la possibilité de leur confier les procédures de concordats. Mais là encore, cela nous complique les choses sur le plan administratif. On y a déjà pensé, mais là encore nous hésitons à le faire parce que cela mène au fractionnement de l'administration, mais c'est peut-être là la seule solution qui nous permette de fournir des services sur le plan local. Cela signifie qu'on doit imposer des tarifs assez élevés pour ces concordats afin de payer les honoraires des syndic du secteur privé.

Le président: C'est tout à fait hypothétique, n'est-ce pas?

M. Howard: J'aimerais être plus précis à ce sujet, mais il y a de nombreuses conditions et nous disposons d'un certain nombre de statistiques, mais elles sont fondées sur des prévisions qui ne peuvent être quantifiées. Mais, comme vous le savez, monsieur le président, c'est le caractère même de l'administration des systèmes.

M. Baird: Monsieur le président, puis-je poser une autre question avant que M. Howard ne poursuive? Le but premier du nouveau projet de loi est d'inciter un particulier à recourir à un concordat au lieu de déclarer faillite et de se libérer ainsi de ses dettes. Est-ce exact?

M. Howard: C'est exact.

M. Baird: Avez-vous effectué une analyse des faillites actuelles des petits débiteurs afin de vous assurer si ces petits débiteurs peuvent payer leurs créanciers?

M. Howard: Les critères qui s'appliquent aux programmes actuels destinés aux petits débiteurs ainsi que les conditions d'admissibilité sont si peu favorables qu'on peut affirmer sans se tromper que très peu d'entre eux pourraient recourir à un concordat.

M. Baird: Ma question ne concerne pas réellement ceux dont s'occupe uniquement votre ministère à présent, mais plutôt tous les engagements volontaires individuels. Avez-vous fait une analyse de leurs gains par rapport à leurs dépenses, afin de déterminer s'il existe en fait un surplus qui soit disponible pour les créanciers? Je fonde ma question sur le fait que, d'après mon expérience, 90 p. 100 des faillis dont je me suis occupé ne peuvent effectuer de remboursement à leurs créanciers et sont même incapables de subvenir à leurs obligations courantes parce qu'ils ont dû faire face au chômage, à la maladie, ou dans certains cas à des problèmes matrimoniaux. Ils ont absolument besoin d'un nouveau départ. D'après moi, cette nouvelle loi ne fera que les inciter à recourir à un concordat qui sera en échec, et qui leur causera d'autres problèmes, car ils ne feront que retarder leur réhabilitation tout en créant de problèmes administratifs importants.

M. Howard: Cela n'est certainement pas notre intention. Vous voulez sans doute dire que la valeur des biens insaisissables de \$3000 est trop basse pour être viable.

M. Baird: Oui.

M. Howard: Nous n'essayons pas de rendre moins sévère le critère qui permet à un particulier de déclarer faillite plutôt que de recourir à un concordat, et dans ce cas, nous laissons toute possibilité au particulier de déclarer faillite.

M. Baird: Je me préoccupe aussi de cette somme de \$3000, et je regrette de me répéter, mais d'après moi, cette somme engloberait aussi les gains qui sont insaisissables. Si un particulier gagne \$1000 par mois pendant 3 mois, alors ces gains seront englobés dans cette somme, et ce n'est certainement pas l'intention de la loi.

M. Howard: C'est un problème. Avant de répondre, j'aimerais préciser certaines choses. M. Prabhu vient de me faire parvenir une note. Si quelqu'un devait déclarer faillite et si ses responsabilités devaient être automatiquement déchargées à la fin des 90 jours, ses gains réels ou ses gains potentiels ne sont pas importants sauf jusqu'à un certain point, ils sont soumis à l'une des conditions mentionnées à l'article 200 qui fait état de certaines directives ayant trait à ce que j'appellerais une conduite immorale ou toutes sortes de conduites criminelles qui empêcheraient un particulier d'obtenir une libération automatique—tel que des dépenses extravagantes, le jeu ou les paris.

Le sénateur Flynn: Les conditions devraient certainement préciser que la partie des gains qui peuvent normalement être saisis en vertu de la loi provinciale ou en vertu de la loi sur les faillites devrait faire partie de ces \$3000, et non pas la totalité des gains ou du salaire gagné durant la période de faillite.

M. Howard: Mais M. Baird a posé comme problème que s'ils font partie des \$3000 . . .

Le sénateur Flynn: Pas tous.

M. Howard: Et c'est ce qui découle de la définition des biens, n'est-ce pas M. Baird?